

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 15

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

« Toute femme majeure est libre de recourir à un avortement en vue d'interrompre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour satisfaire les partisans de l'inscription de l'IVG dans la constitution, il serait préférable de recourir à un principe positif valorisant la liberté de la femme sans risquer de porter atteinte à la liberté, par exemple, des personnels de santé.

En commission, il a été clairement dit que la prochaine étape serait la suppression de la clause de conscience des personnels soignants. Parce qu'il ne sert à rien d'opposer un droit - celui d'avorter - à une liberté - celle ne pas pratiquer d'avortement -, il convient de mettre ces deux réalités sur un pied d'égalité juridique en parlant de liberté.